



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie sur le projet  
de révision allégée du plan local d'urbanisme  
de la commune de Montricoux (82)**

n° saisine 2018-6795  
n° MRAe 2018AO107

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 29 août 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Montricoux (Tarn et Garonne).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

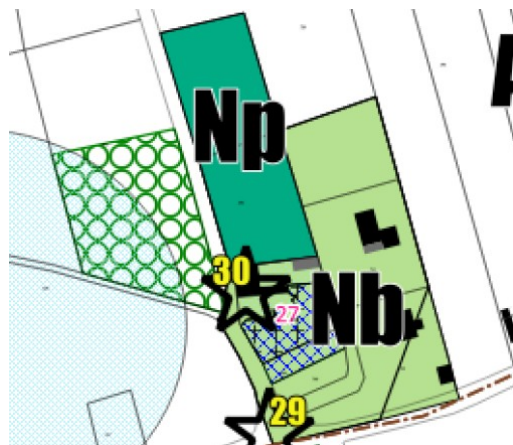
Conformément à l'article R122-21 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 11 octobre 2018. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

## I - Présentation du projet de révision allégée

L'objet de la révision allégée n°1 du PLU est de reclasser les parcelles cadastrées F203 en zone A (Agricole) et F202 en zone Nb (Naturelle correspondant à un site archéologique) en zone Np (4100 m<sup>2</sup>) autorisant la construction d'équipement d'intérêt collectif et services publics pour permettre la construction d'une salle des fêtes et d'un parking attenant, ainsi qu'à plus long terme potentiellement des équipements de loisir.



Règlement graphique avant révision allégée du PLU



Règlement graphique après révision allégée du PLU

Le projet s'implante sur des parcelles actuellement artificialisées (constituées de jardins) à proximité d'une petite église et du cimetière attenant, non répertorié au titre des monuments historiques mais qui fait partie du patrimoine vernaculaire local.

## II - Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

La révision allégée du PLU de Montricoux fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000 : « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». En conséquence, elle donne lieu à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

## III – Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation est incomplet au regard des éléments attendus au titre de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme applicable aux PLU soumis à évaluation environnementale. Aussi, il est à compléter par la description de l'articulation du plan avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial, l'explication des choix retenus au regard des solutions de substitutions raisonnables et le résumé non technique.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément aux attendus du code de l'urbanisme, s'agissant d'une révision de PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale.**

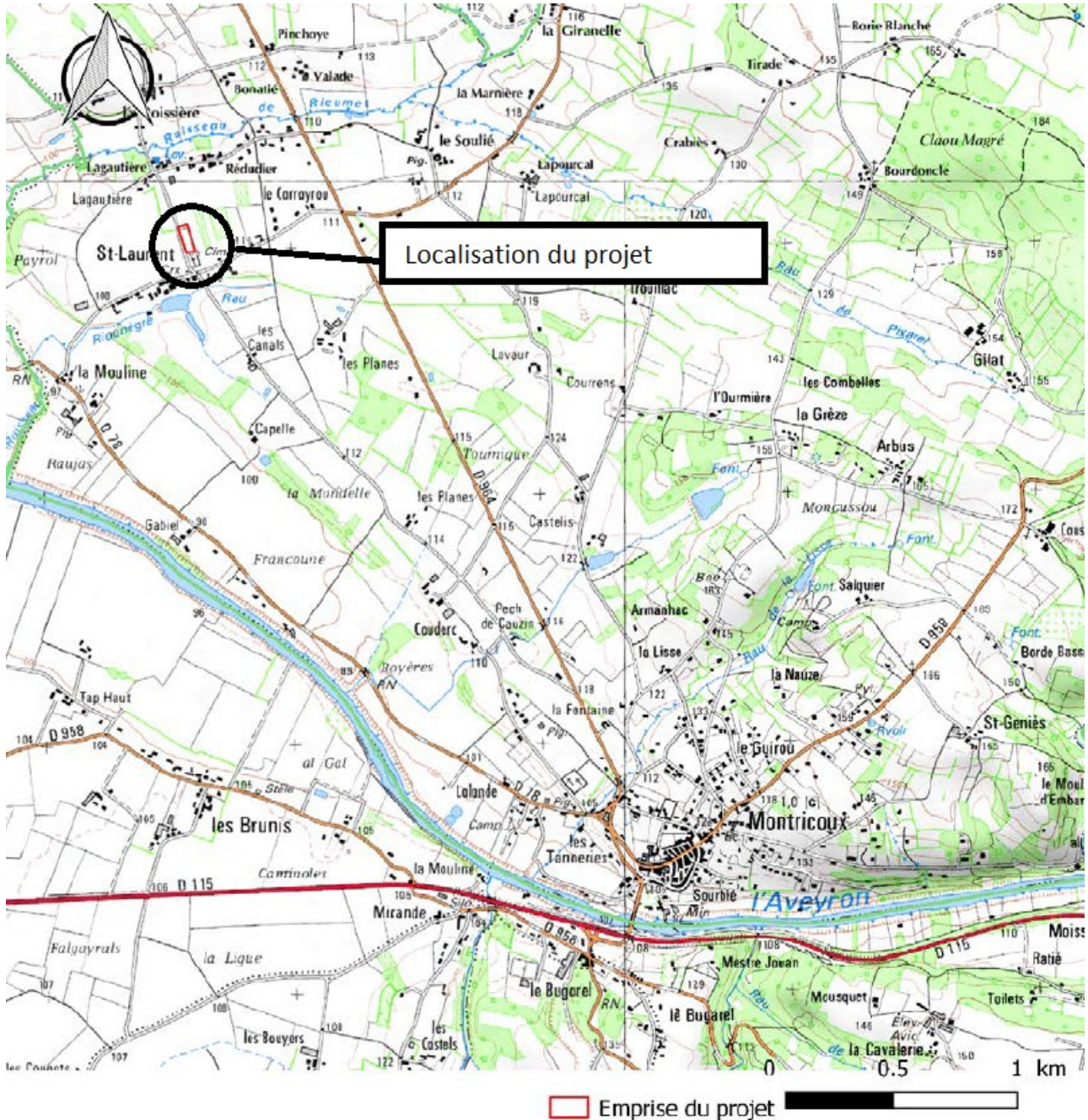
Le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts importants sur la biodiversité.

Situé à plus de 5 km du site, et sur des terrains déjà artificialisés (jardin), le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». Après application des mesures d'évitement, les impacts du projet sur la biodiversité sont faibles.

La création d'équipements publics qualifiés d'intérêt général à plus 3 km du centre-bourg, dans une zone d'habitat très dispersé, s'accorde mal avec la notion de proximité et avec l'accessibilité de la salle des fêtes. En l'état, le projet de révision du PLU aura pour effet d'accroître les déplacements

<sup>1</sup><http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de favoriser la prédominance de l'usage de l'automobile au détriment des modes de déplacement doux.



Localisation de la zone concernée par le projet de révision allégée

Par ailleurs, le secteur concerné n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, ce qui impose la réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

Enfin, la MRAe relève que ce projet s'inscrit sur un territoire déjà particulièrement marqué par la dispersion de l'habitat.

**La MRAe recommande de justifier la localisation de la zone destinée à recevoir des équipements d'intérêt collectif au regard des solutions de substitutions existantes à l'échelle de la commune, conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. Le choix du site doit résulter d'une comparaison argumentée des différents sites envisageables, le seul argument de la maîtrise foncière ne saurait suffire à justifier la localisation retenue.**

Le volet paysager du rapport de présentation se limite à l'emprise parcellaire du projet. Ainsi, il n'intègre pas les caractéristiques et les valeurs paysagères en covisibilité avec le projet. Or, le projet se situe à proximité immédiate d'une église constitutive du patrimoine vernaculaire



communal. L'implantation d'habitations à l'architecture stéréotypée en covisibilité avec l'église témoigne de la banalisation et du manque de prise en compte du paysage sur ce secteur.



Point de vue sur l'église du hameau de Saint-Laurent (2010)

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments permettant d'apprécier les incidences de l'implantation du projet sur le patrimoine vernaculaire communal.**